



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-4/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/01/2005

Domaine(s) :

Professions de santé

Gestion comptable et financière

Système d'information

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Liste d'opposition : Garantie de paiement aux pharmaciens

Liens :

CIR-68/2004

Plan de classement :

2 22

224

Emetteurs :

DDRR DFC

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

La garantie de paiement conventionnelle des pharmaciens conditionnée par l'utilisation de la liste d'opposition électronique s'applique à compter du 1er janvier 2005.

Mots clés :

La Directrice

Déléguée aux Ressources et au Réseau

Marie-Renée BABEL

Le Directeur

des Finances et de la Comptabilité

Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 4/2005

Date : 11/01/2005

Objet : Liste d'opposition : Garantie de paiement aux pharmaciens

Affaire suivie par : Véronique ROUDEVITCH ☎ 01 72 60 24 14

L'article 35 de la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 paru au Journal Officiel du 21 décembre 2004 définit l'obligation par les organismes d'assurance maladie d'inscrire sur une liste d'opposition les numéros des cartes en circulation et en cours de validité perdues, volées ou dénoncées

Par ailleurs, cet article précise que la garantie de paiement ne peut être mise en œuvre lorsque la carte fait l'objet d'une inscription sur la liste d'opposition mentionnée à l'article L.161-31 du code de la Sécurité Sociale.

Je vous rappelle que la liste électronique des cartes Vitale en opposition (L.O.E.) est diffusée aux pharmaciens depuis le 18 juin 2004.

Pour permettre aux différents acteurs de se familiariser avec le système et laisser le temps aux pharmaciens d'adapter leur environnement informatique, il a été négocié avec les représentants nationaux des syndicats de pharmaciens une garantie de paiement inconditionnelle des FSE en tiers payant jusqu'au 31 décembre 2004.

Le bilan des 7 premiers mois d'exploitation de la Liste d'Opposition a été examiné par la Commission Technique Paritaire Nationale des Pharmaciens du 2 décembre 2004. Compte tenu du bilan positif, celle-ci a décidé la mise en œuvre des procédures relatives à l'application de la garantie de paiement prévues dans la convention nationale signée entre la C.N.A.M.T.S. et les syndicats des pharmaciens¹ le 28 juillet 1999 et entérinée par l'arrêté du 12 août 1999.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2005, la garantie de paiement aux pharmaciens est soumise aux conditions prévues dans ladite convention en conformité avec les dispositions de l'article 35 de la LFSS 2005 mentionné plus haut.

¹ la F.S.P.F. (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France) et l'U.N.P.F. (Union nationale des Pharmaciens de France)

Pour bénéficier de la garantie de paiement, les pharmaciens doivent donc utiliser la dernière liste d'opposition électronique opposable ou bien faire une déclaration de non réception de celle-ci à leur CPAM de rattachement entre le 1^{er} et le 6 du mois qui suit la diffusion de la LOE non reçue.

La présente note a pour objet :

- de présenter le bilan des 7 premiers mois de diffusion de la LOE,
- d'expliquer la nouvelle composition de la LOE,
- de donner aux caisses des consignes

1. BILAN DES 7 PREMIERS MOIS DE DIFFUSION DE LA LOE.

11. La Liste d'Opposition Electronique avant le 18 novembre 2004

La liste d'opposition complète (en vigueur dans les CTI) comporte environ 350 000 cartes).

La liste d'opposition électronique diffusée aux pharmaciens depuis le 18 juin comprenait quant à elle les cartes Vitale passées en opposition au cours des quatre derniers mois compte tenu des limites techniques de diffusion.

Sa taille inférieure à la limite maximum acceptée par les organismes concentrateurs techniques (150 kilo octets) a permis une diffusion fluide du fichier. La LOE est passée quasiment inaperçue des pharmaciens aussi bien lors de sa transmission que lors du traitement des FSE.

La seule condition technique particulière qui peut empêcher le pharmacien de recevoir la liste d'opposition concerne une partie des pharmaciens transmettant en XMODEM. Vous trouverez en annexe 1 les éléments détaillés.

Les quelques pharmaciens interrogés témoignent de la rareté des cartes Vitale en opposition rencontrées.

12. La nouvelle composition de la LOE

A la suite de la découverte d'une affaire de fraude récente, la CNAMTS a mis en œuvre, depuis début novembre une évolution de l'alimentation de la LOE diffusée aux pharmaciens. La LOE contient maintenant l'ensemble des cartes Vitale en opposition utilisées (ou actives) au cours des 4 derniers mois ainsi que les nouvelles cartes déclarées en opposition postérieurement à la diffusion de la précédente liste d'opposition.

2. CONSIGNES AUX CAISSES.

21. Conséquences de la Liste d'Opposition Electronique sur l'émission des FSE

La LOE diffusée aux pharmaciens contient les numéros de série des cartes Vitale en opposition utilisées au cours des quatre derniers mois ainsi que les nouvelles cartes déclarées en opposition postérieurement à la diffusion de la précédente liste d'opposition. Elle empêche ces cartes Vitale d'émettre des FSE à partir des postes de travail des pharmaciens.

Néanmoins, des cartes Vitale passées en opposition qui n'avaient pas été utilisées depuis plus de 4 mois peuvent être réutilisées à tout moment et être donc à l'origine d'une FSE détectée en opposition par la caisse, car elles ne feront pas partie de la LOE installée sur le poste du pharmacien à ce moment-là.

Les LOE de référence sont consultables sur MEDIAM. Cependant, l'attention des caisses est attirée sur le fait que la LOE prend effet sur le poste de travail du pharmacien dès son installation et écrase la précédente liste diffusée. Or, elle est diffusée aux pharmaciens entre le 18 et le dernier jour d'un mois, tandis que les nouvelles cartes en opposition ne s'activent que le 7 du mois suivant à la caisse. Une carte Vitale peut donc ne plus appartenir à la nouvelle LOE diffusée au pharmacien, alors qu'elle est toujours active à la caisse. En conséquence, entre le 18 et la fin d'un mois, il est préférable de vérifier la présence d'une carte Vitale dans la dernière LOE de référence disponible.

22. Traitement des signalements par les caisses

Dans l'attente de la transformation en rejet des signalements générés par l'application IRIS en cas de détection d'une FSE réalisée avec une carte en opposition, il convient impérativement que les caisses procèdent à l'exploitation de ces signalements.

L'exploitation des signalements est le moyen non seulement de vérifier si la garantie de paiement peut être appliquée aux pharmaciens mais également de participer au dispositif de lutte contre les fraudes. L'exploitation de ces signalements doit permettre de vérifier si la carte a fait l'objet d'une utilisation frauduleuse en interrogeant l'assuré et en lui demandant de bien vouloir renvoyer la carte incriminée en certifiant qu'il est bien le bénéficiaire des soins.

Par ailleurs, la procédure décrite dans la circulaire **68/2004** du **8 juin 2004** en cas de réception par une caisse d'une FSE émise à partir d'une carte Vitale en opposition est toujours préconisée, à savoir :

- vérifier que la carte Vitale était bien présente dans la LOE de référence à la date d'émission de la FSE,

- si elle n'était pas présente dans la LOE, il est normal que le poste de travail du pharmacien ne l'ait pas arrêtée. Le pharmacien bénéficie donc de la garantie de paiement.
- si elle était présente dans la LOE, s'assurer dans SILOE que le pharmacien a bien fait une déclaration de non-réception de la LOE entre le 1^{er} et le 6 inclus du mois qui a suivi la diffusion de la LOE.
- S'il a bien fait une déclaration, il bénéficie de la garantie de paiement.
- S'il ne l'a pas faite, il ne bénéficie pas de la garantie de paiement.

22. Communication vers les pharmaciens

L'application de la garantie de paiement conventionnelle est liée à la bonne utilisation par le pharmacien de la liste d'opposition. Il convient donc que les caisses sensibilisent les pharmaciens de leur circonscription sur :

- l'obligation pour eux de se mettre en capacité de recevoir et d'installer correctement la LOE,
- l'obligation de déclarer à leur CPAM de rattachement la non-réception ponctuelle de la LOE dans les délais impartis,
- l'intérêt pour eux de se procurer la dernière version de leur progiciel le plus rapidement possible (**1.31.51** qui empêche l'émission de FSE aussi bien en tiers payant qu'en hors tiers payant à partir d'une carte Vitale en opposition, et qui leur permet de compresser leurs flux).